



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/893
30 avril 2009

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

759ème séance plénière

PC Journal No 759, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION No 893

NOMINATION DU VÉRIFICATEUR EXTÉRIEUR

Le Conseil permanent,

Rappelant l'Article VIII du Règlement financier (DOC.PC/1/96) en date du 27 juin 1996 concernant la vérification extérieure,

Prenant note de l'offre de la Cour des comptes de l'Ukraine de fournir des services de vérification extérieure à l'OSCE,

Rappelant l'article 8.01 du Règlement financier sur la nomination et le mandat du vérificateur extérieur,

Accepte l'aimable offre de l'Ukraine et nomme la Cour des comptes de l'Ukraine pour une période d'un an commençant le 1er mai 2009 et prenant fin le 30 avril 2010.

Conformément à l'article 8.01, le remboursement des frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance sont à la charge du Budget unifié de l'OSCE.